

## CONSEIL COMMUNAL DU 14 NOVEMBRE 2013

### Ordre du jour

1. Accueil de Mademoiselle Joséphine BAELEN, 3ème dauphine au concours « Miss Wallonie Picarde » 2014.
2. Réunion conjointe Commune-CPAS : Economies d'échelle, Synergies Commune-CPAS et Logement.
3. CPAS : Modification budgétaire n°2 de 2013 : approbation.
4. IMSTAM : Assemblée Générale du 03 décembre 2013 : examen des points inscrits à l'ordre du jour : décision.
5. Zone de police du Tournaisis : Modification de la dotation principale pour 2013 : décision.
6. Développement rural : Convention-exécution 2007- Restauration de sentiers à La Glanerie : abandon du projet : décision.
7. Développement rural : Convention 2005 : construction d'une voirie d'accès aux 8 habitations pour personnes âgées à construire sur l'ex-terrain Chevalier à la rue El'Bail : emprises en sous-sol : décision.
8. Achat d'un bien immobilier à La Glanerie : Décision de principe.
9. Cartographie de l'Eolien en Wallonie : Avis.
10. Fiscalité communale : Taxation communale 2014 : examen-décision.
11. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal : Adoption.
12. Procès-verbaux des réunions des 12 septembre 2013 et 08 octobre 2013 : Approbation.

### **HUIS CLOS**

13. Enseignement communal : Maîtresse de religion catholique : désignation pour 2 périodes/semaine à titre temporaire : décision.

-----

**Présents : MM. MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre-Président.  
DE LANGHE Bruno, GHISLAIN Jérôme, CUVELIER Ophélie, Echevins ;  
DELIGNE Bernard, LORTHIOIR Eric, ALLARD Bruno, GAILLET Christian, MINET  
Marie-Hélène, DESMONS Marie-Ange, GHISLAIN Daniel, BOURGOIS Jeannine,  
BERTON Céline, DECUBBER Jean-Pierre, Conseillers communaux.  
CLAES Francis, Directeur général.**

-----

Monsieur Roland WATEAUX, Echevin, et Monsieur Jean-Claude LIENARD, Conseiller communal I.C., sont absents.

-----

## **1. Accueil de Mademoiselle Joséphine BAELEN, 3<sup>ème</sup> dauphine au concours « Miss Wallonie Picardie 2014 ».**

Monsieur le Bourgmestre félicite, au nom du Conseil, Mademoiselle Joséphine BAELEN.

Il rappelle que sa sœur Charlotte a également été reçue par le Conseil pour avoir obtenu la place de 2<sup>ème</sup> dauphine à un précédent concours.

Joséphine poursuit des études de géomètre, elle joue au football, aime les animaux et surtout donne du temps aux autres.

Monsieur le Bourgmestre et Monsieur Christian GAILLET, chef de file du P.S., fleurissent Mademoiselle BAELEN et lui remettent le cadeau d'usage.

-----

Avant de poursuivre l'examen de l'ordre du jour, Monsieur le Président annonce la naissance de la petite Elisa, fille de Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin. Au nom du Conseil, il félicite les parents et souhaite à Elisa et à ses parents beaucoup de joie et de bonheur.

-----

Il signale qu'un point poste sera créé dans le futur magasin Carrefour qui sera aménagé dans les locaux de l'ancien SPAR, sur la Place de Taintignies. C'est une bonne nouvelle pour les habitants de Taintignies.

-----

Monsieur Roland WATEAUX, Echevin, entre en séance à 18h15.

-----

## **2. Réunion conjointe Commune-CPAS**

Tous les membres du Conseil de l'Action Sociale sont présents.

Logement social

-----

Monsieur le Président précise que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation oblige les communes à adopter une politique sociale du logement. Plusieurs chantiers sont en cours notamment l'aménagement d'appartements dans l'ancienne cure de La Glanerie.

Le maître d'œuvre est la Société de Logements du Haut Escaut dont le Président est Monsieur Daniel GHISLAIN, Conseiller Communal I.C. Plusieurs élus rumois font partie du Conseil d'administration.

Monsieur le Bourgmestre passe la parole à Madame ANDRE, Directrice gérante de la S.L.H.E. afin d'informer l'assemblée sur le fonctionnement de la Société. Celle déclare que la plupart des renseignements sont consignés dans les documents distribués aux Conseillers communaux. Elle précise que la S.L.H.E. gère 622 logements (pas d'appartements).

Le Comité d'attribution des logements doit suivre les règles édictées par la Société Wallonne du logement. Le choix des locataires se fait sur base de 4 listes établies suivant divers critères (précarité, nombre d'enfants,...) et ce, sur base des points qui leur sont attribués. Aucun membre du Conseil d'Administration ne fait partie du Comité d'attribution.

En réponse à Monsieur DE LANGHE, Echevin du logement, qui souligne que les habitations sociales en cours de construction à la rue Albert Moulin sont, en partie construites avec des fonds communaux, elle précise que l'attribution revient à la Société de logements à partir du moment où la Région Wallonne accorde des subventions pour le chantier. 85% des loyers sont reversés à la Caisse Communale, le solde revient à la Société de logements. Si la commune souhaite attribuer elle-même les logements et percevoir la totalité des loyers, elle devra, soit financer la totalité des travaux ou rembourser les subsides de la Région Wallonne.

Monsieur Bruno DE LANGHE, Echevin du logement, spécifie que, pour les habitations de la Rue Albert Moulin, la Région Wallonne intervient à raison de 55% du coût. En ce qui concerne la voirie de desserte, l'intervention communale sera de 100.000€.

Monsieur Daniel GHISLAIN, Conseiller Communal I.C. et Président de la S.L.H.E. informe l'assemblée que le CPAS de Brunehaut dispose de 6 habitations sociales disponibles. Elles sont toujours vides. Le CPAS a introduit une demande de dérogation auprès de la Région Wallonne sur base de l'article 132 du Code du Logement pour qu'il puisse disposer du droit d'attribution. Aucune réponse ne lui est parvenue à ce jour. Monsieur GHISLAIN souligne que, dernièrement, 13 logements ont été alloués à 4 familles habitant Antoing, 4 à Brunehaut, 4 à Tournai et 1 à Comines, aucune pour des Rumois alors que 29 demandes sont en attente.

Madame ANDRE indique que, dorénavant, les familles qui occupent des habitations avec des chambres excédentaires doivent payer un supplément de 25€ pour une chambre et 60€ pour deux. La S.L.H.E. dispose de fonds propres avec lesquels elle peut construire des maisons sociales sur base d'une décision du Conseil d'Administration et après avoir obtenu l'accord de la Région Wallonne (14 l'ont été à Taintignies et 10 à Brunehaut).

Monsieur le Bourgmestre remercie Madame ANDRE pour sa présentation et les précisions fournies aux Conseillers.

#### Synergies et économies d'échelle

-----

Il donne ensuite la parole à Madame Martine DELZENNE, Présidente du CPAS. Celle-ci donne lecture du rapport relatif aux économies d'échelle et aux synergies entre la Commune et le CPAS. A propos des titres-services, elle précise que le service n'évolue pas, seuls deux équivalents temps pleins sont occupés. Il faut craindre que certains utilisateurs abandonnent ce service vu l'augmentation du taux programmée pour 2014. Un transfert d'aide-ménagères vers la Commune (crèche, maisons communales,...) est à l'étude.

Le rapport est rédigé comme suit :

Le Comité de concertation atteste qu'il n'existe ni doubles emplois ni chevauchements d'activités entre la Commune et le CPAS de Rumes et que les deux administrations réalisent des économies d'échelle et réfléchissent à de nouvelles synergies tendant toujours à réduire les coûts de fonctionnement conjointement.

Ces économies d'échelle et synergies se traduisent dans divers domaines :

#### 1° Le personnel

- le CPAS ne dispose que d'un ouvrier polyvalent, principalement affecté aux activités de service. Il peut alors compter sur la mise à disposition des ouvriers communaux pour l'entretien courant de son patrimoine privé, lui évitant un éventuel engagement supplémentaire de personnel ou le recours à des entreprises privées. D'autre part, via l'engagement occasionnel, par le CPAS de personnel masculin, dans le cadre de l'article 60§7 de la loi organique des CPAS, un renfort est offert à la Commune au niveau du service travaux.

- Le Directeur financier local et un employé font tous deux, à temps partiel, partie du personnel communal et du CPAS. Ceci permet un meilleur échange d'informations et de documents entre les deux administrations et participe de la mise en place de synergies entre les deux administrations.

- Une assistante sociale du CPAS collabore avec l'échevin du logement en ce qui concerne les enquêtes sociales à réaliser pour les logements d'insertion communaux et le suivi social des locataires.

- Au niveau des marchés publics, Commune et CPAS recourent de plus en plus fréquemment, soit à des centrales de marché provinciales et régionales auxquelles ils ont adhéré, soit à des procédures conjointes permettant de réaliser des économies d'échelle substantielles.

Ainsi, pour ces marchés conjoints, une seule administration mobilise du personnel pour la procédure, ce qui réduit les coûts en termes de charge salariale et permet au personnel de l'autre administration de se consacrer à d'autres tâches.

De plus, les marchés groupés permettent d'obtenir des prix plus intéressants pour les 2 administrations.

- Les employés et travailleurs sociaux du CPAS bénéficient de la collaboration et d'échanges d'informations avec les employés communaux en ce qui concerne les données dont ils ont besoin au niveau du registre de la population, pour les dossiers de pension, d'allocations aux personnes handicapées,....

- les directeurs généraux communal et du CPAS collaborent étroitement dans les matières qui touchent à la gestion des ressources humaines : statuts, règlement de travail, procédures de recrutement,....

- La responsable du magasin de seconde main du CPAS lave et repasse les T-shirts officiels des élèves de l'école communale ainsi que les serviettes de bain et les vêtements de travail des ouvriers communaux. Ceci, grâce à une machine à laver d'une capacité plus importante mise à disposition par la Commune.

- Certaines aides ménagères du CPAS prêtent main forte à la Commune lors de la fête des affaires sociales.

- Les assistantes sociales du CPAS renvoient vers la conseillère-logement de la Commune les personnes en difficulté sociale et/ou financière en recherche d'un logement à loyer modéré afin qu'elle leur fournisse une information complète sur les logements publics disponibles et sur les modalités à remplir.

- le minibus communal étant vétuste, le chauffeur de taxi social du CPAS accomplit occasionnellement certains déplacements pour le compte de la Commune avec le véhicule 9 places, notamment lors de la journée de l'enseignement.

- Commune et CPAS examinent la possibilité de réduire les coûts en personnel de nettoyage en ne remplaçant pas les départs naturels et en utilisant une aide-ménagère du CPAS pour le nettoyage de ses bureaux, en lieu et place d'une femme d'entretien rémunérée par la Commune qui resterait dans le giron communal.

D'autre part, la faisabilité de la migration éventuelle de personnel du service d'aide-ménagères du CPAS vers la crèche communale est à l'étude.

## 2°L'informatique

- Le système informatique mis sur pied par les deux administrations relève d'un souci de réaliser des économies d'échelle puisque les PC du personnel du CPAS sont reliés par ligne VDSL au serveur communal.

Cette ligne permet de réaliser des économies d'échelle substantielles : paiement d'un seul abonnement à « Publink », ainsi qu'à « inforum » (entièrement assumés par la Commune), acquisition d'un seul et même serveur qui, même s'il a dû être de puissance plus importante pour supporter les deux administrations, évite l'achat de deux serveurs distincts, réalisation d'une seule sauvegarde pour les 2 administrations, ....

-L'achat, par les 2 administrations, de logiciels développés par la même société informatique génère des économies d'échelle puisque les spécificités techniques du matériel leur permettant de fonctionner sont les mêmes. Le coût de fonctionnement de ces logiciels est donc réduit mais également leur prix d'achat.

De plus, le fait que Commune et CPAS disposent de logiciels comptables similaires est un atout de taille pour notre Directeur financier local dont le travail se voit facilité.

Remarque : en 2011 et en 2012, des marchés de renouvellement du parc informatique ont été menés conjointement par les 2 administrations pour aboutir au recours commun à la centrale de marché provinciale leur ayant fait bénéficier de prix hors concurrence.

- Un contrat dit de « bodyshopping » a été conclu par la Commune avec la société ADEHIS. Ce contrat de services informatiques assure à la Commune et au CPAS (moyennant refacturation des prestations par la Commune) un soutien technique informatique non négligeable, à raison de 13 journées par an. Cette solution permet d'éviter de devoir engager un informaticien.

-L'acquisition, par la Commune de Rumes, du logiciel 3 P a permis au CPAS de bénéficier également de deux licences complémentaires alors que, seul, il n'aurait pas pu se permettre cet investissement.  
Ce logiciel permet d'accroître la qualité des procédures de marchés publics initiées par les deux administrations et de faciliter et systématiser le travail du personnel affecté à ces tâches.

### 3° Les assurances

Un marché public conjoint avait été mené afin de revoir l'entièreté des assurances des deux administrations.

Des économies conséquentes en découlent.

Il conviendra de revoir ce marché conjointement pour 2015.

### 4° Les fournitures de bureau

- Il est dans les projets de relancer un marché conjoint de fourniture de papier ainsi qu'un autre relatif à l'édition de papier à en-tête, comme ce fut le cas en 2009.

- Des marchés publics de fourniture de consommables et petits matériels seront encore examinés conjointement.

### 5° Les infrastructures

-La Commune dispose d'infrastructures plus nombreuses et met à disposition du CPAS les locaux nécessaires à ses activités : maison de village pour les animations des aînés et les ateliers « papotes et papillotes », hall Fernand Carré pour diverses manifestations, bureau au sein de l'Administration communale pour une permanence du service social.

-Le CPAS n'a jamais dû investir dans un bâtiment administratif puisqu'il lui est mis à disposition par la Commune, laquelle prend également en charge tous les frais de fonctionnement.

### 6° Divers

Les enfants des familles aidées par le CPAS bénéficient de la gratuité des plaines de jeux communales.

Toutes ces synergies sont indispensables pour diminuer les coûts de fonctionnement des services publics œuvrant sur le territoire communal.

La réflexion se poursuit maintenant plus avant, en cette période où la santé financière est bien mise à mal et où les réformes institutionnelles ne présagent rien de bon pour l'avenir.

Les responsables communaux et de CPAS sont bien conscients de la nécessité, pour les institutions publiques locales, de réfléchir aux services offerts à leur population en veillant à assurer la continuité et la qualité des services publics obligatoires- tout en maîtrisant leur coût- et en tentant de pérenniser au mieux les autres services.

-----

### **3. C.P.A.S.: Modification budgétaire N°2 de 2013**

Madame Martine DELZENNE, Présidente du CPAS, détaille les modifications principales apportées au budget 2013. L'intervention Communale n'est pas modifiée.

Madame DELTENNE, Présidente du CPAS et Conseillère Communale, ne prend pas part au vote.

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et notamment l'article 88

paragraphe 1<sup>er</sup> 2<sup>ème</sup> alinéa;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013, de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu la délibération du Conseil d'Action Sociale du 21 octobre 2013 arrêtant la modification budgétaire n°2 du Centre pour l'exercice 2013 ;

Attendu que la quote-part de la Commune reste inchangée par rapport au budget initial ;

Après avoir entendu le rapport de Madame Martine DELZENNE, Présidente du CPAS ;

### **DECIDE, à l'unanimité,**

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2013 du Centre Public d'Action Sociale votée par le Conseil de l'Action Sociale le 21 octobre 2013 portant les recettes et dépenses du service ordinaire à 1.360.350,75 euros et celles du service extraordinaire à 55.999,90 euros.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action Sociale et à Monsieur le Directeur financier du CPAS.

-----

#### **4. IMSTAM: Assemblée Générale du 03 décembre 2013**

Monsieur le Bourgmestre souligne que l'institution rencontre des difficultés financières depuis plusieurs années. Il regrette que notre Commune ne soit plus représentée au Conseil d'Administration. Il informe l'assemblée que le Collège a contacté Madame la Présidente afin d'obtenir des précisions quant à l'augmentation des cotisations (2%) sollicitée ainsi que la demande d'avance de trésorerie aucun crédit n'est d'ailleurs prévu au budget. Systématiquement, l'IMSTAM se tourne vers les communes pour équilibrer son budget. D'autres dispositions pourraient être prises.

Monsieur Bernard DELIGNE, Conseiller Communal P.S., précise que toutes les explications justifiant l'augmentation des cotisations figurent dans le Plan stratégique. Il rappelle que l'IMSTAM est une intercommunale à caractère social. Depuis quelques années, plusieurs pistes ont été explorées (création de nouveaux services) pour tenter de sortir de l'ornière. Monsieur le Président passe au vote.

Le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale portant sur le procès-verbal de la réunion du 04 juin 2013 est approuvé à l'unanimité.

Le point 2 concernant le Plan stratégique 2014 est rejeté par 10 voix (conseillers du groupe I.C.) contre 5 (groupe P.S.). Toutefois, Mademoiselle Céline BERTON et Monsieur Bruno ALLARD (Conseillers P.S.) conditionnent leur vote positif à l'obtention d'explications sur l'augmentation de la cotisation annuelle.

Le point 3 se rapportant au budget 2014 est approuvé par 10 ABSTENTIONS (groupe I.C.) et 5 OUI (groupe P.S.).

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le décret relatif aux Intercommunales wallonnes, promulgué par le Gouvernement wallon le 05 décembre 1996 et publié au Moniteur Belge le 07 février 1997 ;

Attendu que notre commune est affiliée à l'Intercommunale IMSTAM à Tournai ;

Attendu qu'une Assemblée Générale de cette Intercommunale est convoquée pour le 03 décembre 2013 ;

Attendu qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant notre Commune à cette Assemblée générale du 03 décembre 2013 ;

Attendu que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Décide, à l'unanimité,

- D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale portant sur l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 04 juin 2013.

Décide, par 10 voix contre 5,

- De ne pas approuver le point 2 de l'ordre du jour concernant le plan stratégique 2014 présenté en raison de l'augmentation des cotisations annuelles qui sont réclamées à la Commune et au CPAS.

Deux des cinq votes positifs sont conditionnés au fait d'obtenir des explications et justifications quant à l'augmentation des cotisations annuelles réclamées à la Commune et au CPAS ;

Décide, par 10 ABSTENTIONS et 5 OUI,

- D'approuver le point 3 de l'ordre du jour se rapportant au Budget 2014 de l'Intercommunale.
- 1) Les délégués à cette Assemblée sont chargés de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.
  - 2) Deux extraits conformes de la présente seront transmis :
    - a) A l'Intercommunale IMSTAM, rue du Viaduc, 52 à 7500 TOURNAI.
    - b) Au Service Public Wallon – Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action Sociale et de la Santé, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR (Jambes).

-----

## **5. Zone de police du Tournaisis : Modification de la dotation principale pour 2013 : décision.**

### **Le Conseil communal,**

Vu sa délibération du 27 février 2013, arrêtant, pour la Zone de Police du Tournaisis, le montant de la dotation communale principale pour 2013 à 451.602,40 euros et accordant une dotation complémentaire de 14.094,33 euros ;

Attendu que cette délibération a été approuvée par Monsieur le Gouverneur du Hainaut en date du 19 mars 2013 ;

Vu le courrier du 01 octobre 2013 de la Zone de Police du Tournaisis nous informant des nouveaux montants des dotations 2013 fixés par le Collège de police pour chaque entité ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir la délibération du 27 février 2013 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- De revoir sa délibération du 27 février 2013 ayant trait aux dotations 2013 à la Zone de Police du Tournaisis, de ramener la dotation principale à 433.727,80 euros et de confirmer la dotation complémentaire à 14.094,33 euros.
- Ces dépenses seront imputées sur les articles 33102/435/01 et 331/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2013.
- D'envoyer, pour approbation, la présente délibération à Monsieur le Gouverneur du Hainaut, rue Verte, 13 à 7000 MONS ;
- D'en transmettre également un exemplaire à la Zone de Police du Tournaisis, rue Becquerelle, 24 à 7500 Tournai.

-----

#### **6. Développement rural: convention-exécution 2007: abandon du projet.**

Monsieur Jérôme GHISLAIN, Echevin responsable du développement rural, justifie la proposition d'abandon du projet de restauration de sentiers à La Glanerie par le fait que le montant de l'adjudication est beaucoup trop élevé par rapport à l'estimation. Les travaux seront exécutés par étapes par la main-d'œuvre communale.

Monsieur Bernard DELIGNE, Conseiller communal P.S., rappelle qu'il avait déjà préconisé, à plusieurs reprises, de concrétiser ce projet avec les ouvriers communaux. Il signale que les honoraires d'auteur de projet et de coordinateur ont été payés en partie.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le décret du 06 juin 1991 relatif au Développement rural;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au Développement rural;

Attendu que la convention établie entre le Ministère de la Région Wallonne, représenté par Monsieur Benoît LUTGEN, Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, d'une part, et la Commune de Rumes, d'autre part, ayant pour objet la phase 1 de la restauration du réseau de sentiers et voyettes à La Glanerie été approuvée par le Conseil Communal le 25 octobre 2007;

Attendu que l'estimation des travaux approuvée par le Conseil Communal est de 66.405,03 € TVAC (honoraires compris);

Attendu que la quote-part communale se chiffre à 13.281 €;

Vu le procès-verbal d'ouverture des offres du 04 juin 2012 et le rapport d'attribution de marché concluant au fait que l'offre régulière la plus basse dépasse de 63,9% l'estimation initiale;

Attendu que, de ce fait, la quote-part communale sera considérablement augmentée, ce qui serait préjudiciable aux finances communales;

Attendu qu'il serait préférable, pour alléger l'intervention communale, de faire exécuter le travail par la main-d'œuvre communale, seul l'achat des matériaux serait alors nécessaire pour réaliser le chantier;



Sur proposition du Collège Communal;

**DECIDE, à l'unanimité,**

- De revoir sa délibération du 25 octobre 2007 adoptant la convention-exécution 2007 relative à la restauration de sentiers à RUMES (La Glanerie).
- D'abandonner le projet de restauration des sentiers à RUMES (La Glanerie) inscrit dans l'addenda au Plan Communal de Développement Rural adopté par le Conseil Communal le 28 juin 2002 et approuvé par le Ministère de la Région Wallonne le 23 janvier 2003.
- De confier l'exécution du chantier concerné à la main-d'œuvre communale et de se limiter à l'acquisition des matériaux requis.
- De transmettre trois exemplaires de la présente délibération au Service Public de Wallonie-Direction du Développement Rural, Service extérieur de Ath, Chemin du Vieux Ath, 2C à 7800 ATH.

-----

**7. Développement Rural : Convention 2005 Emprises en sous-sol - Promesse de vente.**

Monsieur Roland WATEAUX, Echevin des travaux, explique que la seule solution pour raccorder les tuyaux d'égouttage à poser le long de la voirie à aménager sur l'ex-terrain Chevalier au collecteur de la rue des Bois, est de traverser la propriété de Mr et Mme TRANCHANT-PETTIAUX. La solution consistant à passer au-dessus du pipe-line est trop onéreuse.

Monsieur Bernard DELIGNE, Conseiller Communal P.S., se demande si le problème ne résulte pas du changement d'implantation des habitations par rapport au projet initial.

Monsieur le Bourgmestre répond que la problématique de l'égouttage était identique.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2010 approuvant le projet de création d'une voirie d'accès aux huit habitations à construire sur l'ex-terrain Chevalier à la rue El'Bail à Rumes (Taintignies), dans le cadre de l'Opération de Développement Rural;

Attendu que la réalisation de ce chantier nécessite d'installer, en premier lieu, un réseau d'égouttage;

Attendu que la seule possibilité de relier ce nouveau réseau au principal collecteur se situe sous la rue des Bois est de traverser la propriété de Monsieur et Madame Olivier TRANCHANT-PETTIAUX, rue des Bois, 20 à Rumes (Taintignies);

Attendu que, pour ce faire, il y a lieu d'effectuer des emprises sur le dit bien, l'une en pleine propriété pour l'emplacement de deux chambres de visite, l'autre en sous-sol consistant en une bande de terrain de deux mètres de largeur pour la pose des buses;

Vu le plan établi à cet effet par Monsieur Michel DUQUESNE, Géomètre-Juré, rue de Renies, 58 à PERUWELZ (WIERS);

Vu le projet d'acte de promesse de vente rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeuble de Mons;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'approuver le projet de promesse de vente pour cause d'utilité publique, rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons se rapportant aux deux emprises à réaliser sur la propriété de Monsieur et Madame TRANCHANT-PETTIAUX, rue des Bois , 20 à Rumes (Taintignies), l'une en pleine propriété pour l'emplacement de deux chambres de visite, l'autre en sous-sol concernant une bande de terrain de deux mètres de largeur sur une longueur de cinquante-neuf mètres avec retour d'environ trois mètres cinquante centimètres au-delà d'une profondeur d'un mètre à compter à partir du niveau du sol.
- De désigner Monsieur Michel CASTERMAN, Bourgmestre et Monsieur Francis CLAES, Directeur Général, pour représenter la Commune lors de la signature de l'acte.
- De transmettre deux exemplaires de la présente décision au Comité d'Acquisition D'Immeubles à Mons.
- D'annexer la présente délibération ainsi que le plan établi par Monsieur le Géomètre-Juré Michel DUQUESNE à l'acte concerné.

-----

### **8. Achat d'un bien immobilier à La Glanerie.**

Monsieur le Bourgmestre annonce que le Collège souhaite acquérir un bien immobilier à 7611 La Glanerie, rue Albert 1<sup>er</sup>, 21 cadastré section B, n°1348N, d'une contenance de 23a94ca, appartenant à la Congrégation des Filles du Saint-Esprit dont le siège social est situé 20, rue des Capucins F-2200 Saint Brieuc, aux conditions suivantes:

- Prix: 75.000€ versés en 5 annuités de 15.000€ chacune la première intervenant en 2014, lors de la signature de l'acte authentique d'achat.
- Le vendeur suspend son accord à la signature, le même jour, de la vente à l'ASBL de l'école Sainte-Anne, de l'autre bâtiment, contigu au bien précité, sis à 7611 La Glanerie, rue Albert 1<sup>er</sup>, 21 cadastré section B, n°1348P
- Le maintien de la servitude de passage, perpétuelle, irrévocable et gratuite, située sur les parcelles cadastrées Section B, n°1348P, 1348M et 1353A, depuis la rue Albert 1<sup>er</sup> jusqu'à la parcelle cadastrée Section B, n°1353C.
- Le maintien de la servitude de passage cadastrée Section B, n°1353C, qui permet d'accéder à la parcelle convoitée.

Il précise que rien n'est fait pour l'instant. Seuls des contacts ont été pris avec la propriétaire. Ce bâtiment servirait à entreposer du matériel du service des ouvriers, la construction d'un hangar s'avérant trop cher.

Mademoiselle Céline BERTON, Conseillère P.S., s'interroge quant à savoir quelle sera la position de l'ASBL Sainte-Anne? N'est-elle pas intéressée ? Des nuisances pour les enfants ne risquent-elles pas de voir le jour ?  
Le Conseil Communal, à l'unanimité, émet un avis favorable de principe à l'acquisition du bien concerné.

## **9. Cartographie de l'éolien en Wallonie.**

Monsieur le Bourgmestre présente le projet de cartographie de l'éolien en Wallonie proposé par la Région Wallonne à l'appui d'un plan projeté sur écran.

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu la volonté de l'Union européenne de réduire, d'ici 2020, de 20% les émissions de gaz à effet de serre, de faire passer la part des énergies renouvelables à 20% et d'accroître l'efficacité énergétique de 20% ;

Attendu qu'en date du 21 février 2013, le Gouvernement wallon a adopté définitivement le cadre de référence actualisé pour l'implantation des éoliennes en Wallonie et adopté provisoirement la carte positive de référence traduisant le cadre actualisé, associée à un productible minimal par lot permettant de développer le grand éolien à concurrence d'un objectif de 4.500 Gew à l'horizon 2020.

Vu le courrier du Gouvernement wallon du 15 mars 2013 exposant les informations utiles pour justifier ces décisions ;

Attendu que le Gouvernement wallon a adopté provisoirement en date du 11 juillet 2013, la carte positive de référence traduisant le cadre actualisé, associée à un productible minimal par lot permettant de développer le grand éolien à concurrence d'un objectif de 3.800 Gew à l'horizon 2020 ;

Attendu que des séances d'informations ont été organisées ;

Attendu qu'une enquête publique a été organisée du 16 septembre au 30 octobre 2013 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ainsi que ses annexes ;

Vu le projet d'avis proposé par le Collège communal ;

### **DECIDE, à l'unanimité,**

D'émettre l'avis suivant sur la cartographie positive de l'éolien :

#### **Préambule**

Le Conseil communal de Rumes considère que la lutte contre le réchauffement climatique est une priorité sociétale et requiert des mesures importantes de production d'énergie en faveur du développement durable, plus précisément par le solaire, le photovoltaïque, l'éolien, les bio-carburants, ou encore la bio méthanisation.

Notre commune s'est d'ailleurs inscrite au championnat 2013 des énergies renouvelables et, à son niveau, cherche à mobiliser et à diversifier les énergies locales vers les enjeux énergétiques.

L'éolien trouve donc sa place dans ce juste combat. Encore faut-il qu'il y trouve sa **juste** place ! Et les éoliennes des endroits appropriés et pertinents.

Réuni en séance ce 14 novembre 2013, le Conseil communal exprime ci-après son avis sur la cartographie positive de la Wallonie, traduisant le cadre de référence éolien actualisé.

Si le sujet de l'éolien mérite assurément un débat de fond et d'envergure, le Conseil communal se limitera

toutefois à développer ses points de vue sur quelques aspects de cette cartographie qui concernent le territoire communal, mais encore et surtout, comme suggéré par la méthode retenue par le G.W., le lot 1 de la Wallonie Picarde dont Rumes fait partie.

### **Un cadre de référence et une cartographie : oui ... mais !**

Dans les avis qu'il a rendus jusqu'ici sur les dossiers d'implantation de nouveaux parcs éoliens, le Collège communal à chaque fois regretté l'absence d'un cadastre paysager et de lignes directrices claires pour l'implantation desdits parcs, cette remarque valant d'ailleurs pour l'éolien domestique pour lequel une grille d'analyse des demandes n'a jamais été produite par la R.W.

L'absence d'un **vrai** cadre de référence a, de ce seul fait, encouragé une très regrettable anarchie dans le dépôt de projets de parcs éoliens et contribué à faire d'un sujet qui devrait être fédérateur, une pomme de discorde entre les citoyens.

Sur base de cette approche, le Conseil communal se félicite de l'adoption par le G.W. d'un nouveau cadre de référence éolien en (février et) juillet 2013, et demain d'une cartographie dont le lien avec ledit cadre mérite assurément d'être précisé.

A ce stade en effet, ces outils de référence présentent des lacunes, dont quelques-unes concernent particulièrement notre commune.

Rumes est **frontalière** avec la France. Cette spécificité des projets de parcs éoliens dans des zones proches des frontières d'états n'est pas abordée dans le cadre éolien.

Ainsi, aucune directive ne précise l'étendue du territoire transfrontalier sur lequel les études d'incidence devraient être menées et une concertation organisée.

A l'heure de l'Europe, une telle absence laisse perplexe.

Ces considérations prennent une importance particulière pour notre commune qui fait partie du **territoire du Parc Naturel** des Plaines de l'Escaut, lui-même formant, en continuité avec le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut, le Parc Naturel Transfrontalier du Hainaut.

D'autre part, le Conseil communal regrette que l'appartenance d'une commune à un Parc naturel reconnu comme un patrimoine local, tant en matière de paysage que de biodiversité, ne bénéficie pas d'une approche et d'un traitement particuliers.

Dans le même ordre d'idées, Rumes possède plusieurs Périmètres d'Intérêt Paysager (P.I.P.) repris au plan de secteur. Ni le cadre de référence de l'éolien, ni la cartographie ne prennent en compte ces zones à haute valeur ajoutée sur le plan des paysages ruraux.

Enfin, de manière plus générale, la cartographie proposée est considérée comme positive et donc **non restrictive**, laissant de la sorte encore trop de latitude aux promoteurs de nouveaux projets d'implantation de parcs éoliens.

### **Le respect du patrimoine naturel local : une priorité !**

Dans cette recherche, bien comprise, du développement durable, le Conseil communal en appelle toutefois à ce que toutes les politiques menées dans ce domaine aient aussi pour **objectifs** d'éviter des atteintes excessives aux autres aspects de la protection de l'environnement et qu'elles respectent, **elles aussi**, les conditions d'un développement durable.

Attachés à leurs racines paysannes, les habitants de Rumes considèrent la ruralité de leur territoire comme un patrimoine naturel à préserver.

Sur base de ces deux éléments, le Conseil communal se déclare, sur le fond, favorable non seulement à l'éolien, mais à toutes les techniques de production d'énergie renouvelable **pour autant** que celles-ci n'altèrent pas la qualité du cadre de vie de ses citoyens ni ne portent un préjudice durable à ses paysages.

### **La marchandisation de notre patrimoine naturel : c'est non !**

Le nouveau cadre de référence wallon de l'éolien prévoit tout à la fois des assouplissements (installation d'éoliennes favorisée le long des autoroutes) et des exigences plus strictes (notamment dans les distances minimales entre les futures éoliennes et l'habitat) pour l'implantation des futurs parcs éoliens.

Ces modifications tardives nous livrent des preuves évidentes d'une impréparation du sujet dans sa globalité et d'une précipitation dans les avis rendus jusqu'ici.

Ces défauts proviennent très largement de la pression exercée sur les pouvoirs publics, dont les communes, par les « commerçants » de l'éolien dont l'intérêt financier a malheureusement et trop longtemps été encouragé par le système de financement de la production d'énergie verte par le biais des certificats verts.

Posant un vrai problème d'utilisation des deniers publics à des fins privées, ce système a conduit le plus souvent à percevoir les projets éoliens comme des agressions à relents commerciaux sur le cadre de vie de citoyens. Il a par ailleurs largement faussé le débat, obligeant les communes à se positionner au coup par coup, les enfermant dans une position subjective, pour ne pas dire manichéenne, par rapport à des projets qui auraient mérité une approche plus nuancée.

À ces niveaux, la sortie du nouveau cadre de référence devrait améliorer les choses.

D'une part, ce cadre devrait supprimer une partie des incertitudes qui existaient jusqu'ici lors de la délivrance des permis.

D'autre part, les obligations quant à la participation financière des citoyens et des communes dans les parcs à créer, ouvrent de nouvelles perspectives d'analyse des projets futurs.

Actuellement, la part publique est très limitée (+/- 20 GWh sur les 228 GWh du lot 1). Aussi, le Conseil communal se réjouit de ces avancées en termes de renforcement de la participation publique dans les projets futurs, des avancées qui devraient toutefois être précisées et encore renforcées.

Le Conseil communal se félicite également de l'approche globale préconisée par le G.W., notamment, en ce qu'elle nous concerne, dans **l'estimation du productible minimal à l'échelle du territoire de la Wallonie Picarde, et des lots qui le constituent dans la cartographie proposée.**

### **L'analyse du potentiel : une approche à l'échelle de la W.P.**

Ainsi, le G.W. a exprimé sa volonté d'organiser, pour les futurs marchés, un mécanisme d'attribution par lots. Dans la cartographie positive du développement éolien wallon, Rumes est reprise dans le **lot 1**, qui regroupe les communes de l'ouest de la Wallonie Picarde.

Selon cette cartographie, le productible éolien minimal recherché par le G.W. au sein de cette zone est de 258 GWh/an.

## Ventilation du productible pour le lot 1 (en GWh/an)

Productible (GWh/an)		
existant	supplémentaire	total
228	30	258

Cet objectif correspond à l'installation de 6 ou 7 nouvelles éoliennes selon que la puissance produite par chacune d'elles est de 5 GWh/an ou 4,5 GWh/an.

Actuellement, au moins 11 projets sont connus sur le territoire du lot 1 : 3 en recours, 1 en instruction (permis déposé), 3 en extension prévue et 4 à l'étude. Mis en œuvre, ces projets conduiraient à l'installation de quelque 50 nouvelles éoliennes, fournissant une puissance supplémentaire de l'ordre de 250 GWh/an, càd. bien au-delà des objectifs fixés par le G.W.

Un autre constat conduit à cette évidence : les zones favorables à de nouveaux développements éoliens en Wallonie picarde sont à la fois de petite taille et à ce point disséminées qu'elles ne rendent pratiquement pas possible la création de parcs « rentables » avec un nombre « suffisant » d'éoliennes.

De cette analyse de la situation existante et du potentiel, en regard des ambitions chiffrées par la R.W. **en Wallonie picarde, il ressort que, pour le lot 1 :**

- **les projets connus permettent déjà de dépasser largement les objectifs fixés par la R.W.**
- **le solde potentiel pour de nouveaux développements en Wallonie picarde est faible.**

### La cartographie « rumoise » : un mitage non pertinent

Six zones cataloguées comme favorables à des projets futurs sont proposées.

Cette proposition a de quoi étonner.

Elle correspond en effet à un mitage de micro-zones qui ne cadre pas avec l'approche globale préconisée à l'échelon de la Wallonie picarde et plus particulièrement du lot 1.

Parmi ces zones, une seule est réputée favorable sans contrainte d'exclusion, les cinq autres étant assorties « d'au moins une contrainte partielle d'exclusion ».

Sans avoir connaissance du type de contrainte partielle d'exclusion, zone par zone, il ressort de la fiche synoptique communale que la plus forte (10,2 % sur les 12,1 % du territoire touchés par ces contraintes d'exclusion partielle) concerne la présence d'habitat (hors zone d'habitat du plan de secteur).

- La zone située dans la campagne entre Rumes et Taintignies, se trouve au point central de la commune. Non seulement, elle ne respecte pas le critère de la distance minimale par rapport à l'habitat hors zone d'habitat, mais encore, des éoliennes à cet endroit offrant une visibilité à 360 ° sur **tous** les points géographiques de l'entité auraient une présence visuelle réellement démesurée.

- Les deux zones situées au sud de l'entité, sur les territoires de Taintignies et de La Glanerie se trouvent dans un périmètre d'intérêt paysager (P.I.P.), déjà recensé par l'ADESA. La reconnaissance de cette valeur ajoutée du paysage en exclut, à notre sens, tout projet futur.

- Le choix des deux zones situées au nord et au nord-ouest de la commune se heurte aux conditions du respect du critère d'inter-distance entre sites éoliens voisins. Un projet de création d'un parc de 6 éoliennes (15 MW) est prévu au nord-ouest du village d'Esplechin et figure sur la carte. Un permis a été octroyé à Windvision

en avril 2012 mais est toujours en recours pour l'instant. Si ce projet voyait le jour, l'inter-distance de 6 km, prévue par le cadre de référence dans le cas des paysages à vue longue (carte 3.1), comme c'est ici le cas, ne serait plus respectée.

Par ailleurs, le potentiel éolien de la zone décrite comme favorable sans contrainte d'exclusion avait déjà été étudié voici plusieurs années par la Société Ventis qui ne l'avait pas retenue, les frais de connexion au réseau étant trop élevés.

- La dernière zone retenue est située à l'extrême nord-est du territoire communal, se trouve dans le même cas de figure (critère inter-distance non respecté) que les deux zones précitées du fait de la présence du parc de Saint Maur (7 éoliennes), plus encore de son projet d'extension vers le village de Wez (3 éoliennes). Ici encore la proximité de l'habitat (hameaux du Pèlerin et de Longue Sault) entraîne une contrainte partielle d'exclusion. Par ailleurs, cette zone, comme la précédente avait déjà été « approchée » par la société Ventis qui lui avait « préféré » le site de Saint-Maur.

Ainsi, ces micro-zones, disséminées sur le territoire communal, affectées pour la plupart de contraintes partielles d'exclusion, ne semblent pas avoir « intéressé » jusqu'ici les promoteurs de parcs éoliens. Ce constat est là pour confirmer la faiblesse de leur potentiel et conforter l'approche globale développée ci avant.

### **L'implantation d'une éolienne : une décision communale !**

Notre commune veut garder la main sur l'aménagement de son territoire, notamment dans les dossiers de parcs éoliens dont l'implantation impacte directement et durablement les paysages et nécessite donc une intégration choisie.

Rejoignant en cela la position défendue par l'UVCW, le Conseil communal en appelle vraiment à ce que les communes puissent être étroitement associées à l'élaboration des cahiers de charge lors des appels d'offre pour l'attribution des lots déterminés par la cartographie, afin de pouvoir éclairer l'autorité régionale sur les circonstances, les projets et les contraintes locales qui devront être pris en compte par les promoteurs éoliens.

Au même titre, le Conseil communal demande que l'avis des communes soit sollicité sur le projet éolien retenu au terme de la procédure d'adjudication et préalablement à la décision formelle, afin que les pouvoirs locaux puissent valablement vérifier l'adéquation du projet sélectionné avec l'aménagement local et en assurer ainsi la bonne intégration.

Si, in fine, la décision sur le projet reste une prérogative de la R.W., le Conseil communal insiste pour que l'implantation des éoliennes soit « co-décidée » par les pouvoirs locaux et le pouvoir régional.

### **Conclusion**

Notre commune

- bien que marquant son accord avec la méthode globale décidée par le G.W. pour fixer un productible éolien par lots
- et se réjouissant de la décision du renforcement de la participation publique locale (citoyens et communes) dans les projets futurs
- constate que le productible minimal pour le territoire du lot 1 est presque atteint et sera largement dépassé avec les projets en cours
- insiste pour que le respect du patrimoine naturel local reste une priorité dans les décisions futures d'implantation de parcs éoliens

- considère non pertinent et de faible potentiel le mitage des micro-zones présentées dans la cartographie de son territoire

remet un avis négatif sur la proposition des zones favorables réparties sur le territoire communal dans la cartographie positive de référence associée au productible éolien wallon pour le lot 1.

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement Wallon, rue Mazy, 25-27 à 5100 NAMUR ;
- A Monsieur le Ministre du Développement Durable et de la Fonction Publique, en charge de l'Energie, du Logement et de la Recherche, Place des Célestines, 1 à 5000 NAMUR.
- A Monsieur le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, rue des Brigades d'Irlande, 4 à 5100 JAMBES (Namur).

-----

Monsieur Bruno ALLARD, Conseiller Communal P.S., quitte la séance à

20 heures.

-----

## **10. Fiscalité Communale 2014**

Monsieur le Bourgmestre, responsable des finances, signale que les additionnels sur l'IPP et le PI restent inchangés. Seuls quelques ajustements de taux pour diverses taxes, dus notamment à l'indexation, sont proposés.

Monsieur Bernard DELIGNE, Conseiller communal P.S., fait remarquer que l'exonération de la taxe sur le ramassage des immondices est désormais réduite à 50% pour les personnes bénéficiant de bas revenus.

## **Redevance sur la délivrance des permis d'environnement et des permis d'urbanisme – Exercices 2014 à 2018**

**040/361-02**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31 ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Revu sa délibération du 14 novembre 2012 ayant trait au même objet ;



Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une redevance sur les autorisations d'activités délivrées par la commune en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement et une redevance sur la demande des permis d'urbanisme.

**Article 2** : La redevance est due par le demandeur.

**Article 3** : Les taux forfaitaires sont fixés comme suit :

a) Permis d'environnement classe 1	: 500,00 €
b) Permis d'environnement classe 2	: 100,00 €
c) Déclaration classe 3	: 25,00 €
d) Permis unique classe 1	: 600,00 €
e) Permis unique classe 2	: 150,00 €
f) Déclarations d'urbanisme	: 30,00 €
g) Permis d'urbanisme pour travaux de minime importance (non soumis à l'avis du fonctionnaire délégué)	: 30,00 €
h) Permis d'urbanisme sans publicité	: 50,00 €
i) Permis d'urbanisme avec publicité	: 80,00 €
j) Prorogation d'un permis d'urbanisme	: 30,00 €
k) Demande de renseignements urbanistiques	: 50,00 €
l) Certificat d'urbanisme n°1	: 50,00 €
Certificat d'urbanisme n°2	: 60,00 €
Certificat d'urbanisme n°2 avec enquête publique	: 80,00 €
m) Permission de voirie :	
- pour les particuliers (raccordement à l'égout, muret, clôture en front de rue, adoucissement de bordures, voûtement d'un fossé, installation d'une épuration individuelle)	: 30,00 €
- pour les impétrants (tous travaux sur les réseaux d'électricité, de téléphonie ou de télédistribution)	: 100,00 €

**Article 4** : La redevance est payable au comptant, au moment de l'introduction de la demande.

**Article 5** : À défaut de paiement amiable, la redevance est recouvrée par la voie civile.

**Article 6** : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon.

**Redevance sur la délivrance des permis d'urbanisation – exercices 2014 à 2018.**

**040/361-03**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31 ;

Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Revu sa délibération du 14 novembre 2012 ayant trait au même objet ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité,

**Article 1er** : Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une redevance sur la demande de délivrance des permis de lotir ou d'urbanisation.

**Article 2** : La redevance est due par le demandeur.

**Article 3** : Les taux forfaitaires sont fixés comme suit :

Permis d'urbanisation sans publicité	: 100.00 € par lot
Permis d'urbanisation avec publicité	: 120.00 € par lot
Modification d'un permis d'urbanisation sans publicité	: 50.00 €
Modification d'un permis d'urbanisation avec publicité	: 80.00 €

**Article 4** : La redevance est payable au comptant, au moment de l'introduction de la demande.

**Article 5** : À défaut de paiement au comptant, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

**Article 6** : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon.

**Taxe sur la délivrance de documents administratifs exercices 2014 à 2018.**

**040/361-04**

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée par la loi du 15 mars 1999 ; l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 (M.B.16.09.2013 p. 65415) ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les taux de la taxe prévus à l'article 4 du présent règlement sont raisonnables ;

Qu'ils sont conformes à la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 dès lors qu'ils ne dépassent pas les taux maxima recommandés par celle-ci ;

Qu'ils ne présentent aucun caractère prohibitif, c'est-à-dire qu'ils ne sont manifestement pas disproportionnés par rapport à la faculté contributive du redevable.

Revu sa délibération du 14 novembre 2012 ayant trait au même objet ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité,

**Article 1er** : Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, un impôt sur la délivrance par l'Administration communale, de tous les documents administratifs.

**Article 2** : L'impôt est dû par la personne qui demande le document.

**Article 3** : Ne donne pas droit à la perception de l'impôt, la délivrance de documents délivrés pour :

- la recherche d'un emploi ;
- la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L. ;
- l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.) ;
- l'accueil des enfants de Tchernobyl.

**Article 4** : L'impôt est fixé comme suit :

- a) - 1.25 € pour la délivrance d'un certificat d'identité sur papier aux enfants de moins de 12 ans.
- b) - 3.00 € pour la délivrance de la première carte d'identité délivrée aux enfants belges et étrangers âgés d'au moins 12 ans auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;
- 3.00 € pour le renouvellement d'une carte d'identité contre remise de l'ancienne périmée auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;
  - 5.00 € pour un premier duplicata (en cas de perte, vol ou destruction d'une carte valable) auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;
  - 10.00 € pour tout autre duplicata (en cas de perte, vol ou destruction d'une carte valable) auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;
  - 3.00 € pour une carte d'identité délivrée selon une procédure d'urgence auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur ;
  - 3.00 € pour une carte d'identité délivrée selon une procédure d'extrême urgence auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur.
- c) - 3.00 € pour la délivrance des cartes pour les ressortissants étrangers « Cartes A, B, C, D, E, E+, F ou F+ » auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Ministère de l'Intérieur.
- d) Sur la délivrance de passeports :
- 15.00 € pour un nouveau passeport ;
  - 25.00 € pour la procédure d'urgence ;
  - Aucune taxe n'est réclamée pour les enfants de 0 à 18 ans.
- e) Sur la délivrance d'autres certificats de toute nature, extraits, copies, légalisations de signatures, visés pour copie conforme, autorisations,... délivrés d'office ou sur demande :
- 1) - 1.50 € par exemplaire :
    - 1.50 € par copie et extrait d'acte d'état civil ;
    - 2,00 € par mutation de résidence au sein de l'Entité ;
    - 5,00 € pour une inscription au sein de l'Entité venant d'une autre Commune.
  - 2) pour les copies des registres d'état civil demandées dans le cadre de l'établissement d'une généalogie :
    - 1 € pour un exemplaire unique d'un acte ;
    - 3,00 € pour les frais d'envoi éventuels.
- f) 1.50 € pour toute déclaration de perte de documents.
- g) Sur la délivrance d'un permis de conduire :
- 4.00 € pour le format en papier « trois volets » ;
  - 4.00 € pour le format de carte bancaire auxquels s'ajoutent les frais de fabrication réclamés par le Service Public Fédéral Mobilité et Transports.

**Article 5 :** L'impôt et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant au moment de la délivrance du document, à défaut, l'impôt sera enrôlé.

**Article 6** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 7** : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon.

### **Taxe sur les déchets ménagers – exercice 2014.**

**040/363-03**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée par la loi du 15 mars 1999 ; l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 (M.B.16.09.2013 p. 65415) ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les taux de la taxe fixés à l'article 3 du présent règlement sont raisonnables ;

Qu'ils ne présentent aucun caractère prohibitif, c'est-à-dire qu'ils ne sont manifestement pas disproportionnés par rapport à la faculté contributive du redevable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente ;

Vu la politique sociale développée par la Commune, visant à exonérer de la présente taxe certains ménages à faibles revenus ;

Revu sa délibération du 14 novembre 2012 ayant trait au même objet ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, à l'unanimité,

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, au profit de la commune de Rumes, pour l'année 2013 et une période d'un an, expirant le 31 décembre 2013, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

### **Article 2.**

#### **§ 1<sup>er</sup>**

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

En cas de non-inscription au registre de la population, pour quelque raison que ce soit, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire du logement.

La taxe est due par le chef de ménage, qui est le membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population.

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme chefs de ménage.

Si, dans un même logement, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours une taxe enrôlée par logement.

Par logement, on entend tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque, dans un même immeuble, il y a un ou plusieurs ménage(s) et/ou exploitations visées au par. 2 ci-après, la taxe sera due pour chacun d'eux.

#### **§ 2.**

La taxe est également due par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Si le domicile et le lieu d'exploitation de l'activité précitée sont identiques, la taxe ne s'applique qu'une seule fois, au taux du ménage y résidant.

### **Article 3.**

La taxe consiste en un montant annuel forfaitaire. Toute année commencée sera due en totalité, la situation au 1<sup>er</sup> janvier étant seule prise en compte. Par conséquent, le redevable qui s'installe dans la commune de Rumes après

le 1<sup>er</sup> janvier ne sera pas taxé dans la commune de Rumes.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 57 € pour les ménages d'une seule personne ;
- 97 € pour les ménages de 2 à 5 personnes ;
- 97 € pour les ménages de 6 personnes et plus ;
- 97 € pour les secondes résidences ;
- 57 € pour les redevables repris à l'art. 2 par. 2.

#### **Article 4.**

Il sera délivré pour couvrir le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts afférents (par ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2012) :

- 10 sacs prépayés pour les ménages d'une seule personne ;
- 20 sacs prépayés pour les ménages de 2 à 5 personnes ;
- 30 sacs prépayés pour les ménages de 6 personnes et plus ;
- 10 sacs prépayés pour les redevables - propriétaires des secondes résidences.
- 20 sacs prépayés pour les redevables repris à l'article 2 par. 2.

#### **Article 5**

La taxe n'est pas applicable aux institutions publiques déterminées par la loi même si les immeubles qu'elles occupent ne sont pas leur propriété : cette exonération ne s'étend pas aux immeubles et parties d'immeubles occupés à titre privé ; aux membres des consulats et ambassades ; aux détenus des établissements pénitentiaires.

Sont exonérés de 50 % de la taxe, sur production d'un document probant, les ménages qui bénéficient du R.I.S. (attestation du Centre Public d'Aide Sociale) ou du revenu minimum garanti ou de revenus de remplacement similaires à justifier (justificatifs, attestation de l'Office National des Pensions ou assimilée).

Sont exonérées de la taxe les personnes qui au 1<sup>er</sup> janvier 2014 résident habituellement en maison de repos pour personnes âgées.

La preuve du respect de cette condition se fera par la production d'une attestation de l'établissement d'hébergement.

#### **Article 6**

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

#### **Article 7**

Les clauses concernant le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### **Article 8**

Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement wallon et à l'Office Wallon des déchets de la Région Wallonne.

#### **Redevance en matière de pose de plaquettes commémoratives.**

## LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31 ;

Vu le Décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2013 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Revu sa délibération du 14 novembre 2012 ayant trait au même objet ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRÊTE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018, une redevance communale pour la pose de plaquettes commémoratives, sur les stèles mémorielles installées sur les parcelles de dispersion des cendres, d'une durée de 30 ans, renouvelable.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite la pose de la plaquette.

Article 3 : La redevance est fixée à 50,00 euros.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande.

Article 5 : À défaut de paiement au comptant, le recouvrement de la redevance s'effectuera par la voie civile.

Article 6 : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L 1133-1 et L 1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon.

**Taxe en matière d'inhumation en terrain commun ou dans une concession, dispersion de cendres, dépôt d'urne cinéraire en columbarium ou en caverne.**

**040/363-10**

## LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004,



éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée par la loi du 15 mars 1999 ; l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 (M.B.16.09.2013 p. 65415) ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les taux de la taxe fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement sont raisonnables ;

Qu'ils sont conformes à la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 dès lors qu'ils ne dépassent pas les taux maxima recommandés par celle-ci ;

Qu'ils ne présentent aucun caractère prohibitif, c'est-à-dire qu'ils ne sont manifestement pas disproportionnés par rapport à la faculté contributive du redevable.

Revu sa délibération du 14 novembre 2012 ayant trait au même objet ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018, une taxe communale sur les inhumations de personnes non décédées et non domiciliées dans l'Entité :

- en terrain commun : 380.00 €

- dans une concession, dépôts des urnes cinéraires ou la dispersion des cendres : 250.00 €.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions, mises en columbarium et en cavurnes des restes mortels et des cendres des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres, la mise en columbarium ou en cavurne.

Article 3 : Exonérations :

- la taxe n'est pas due par les ex-Rumois domiciliés dans un home pour personnes âgées extérieur à

l'Entité ainsi que pour les personnes qui ont obtenu l'octroi d'une concession depuis le 01 janvier 2009 ;

- sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Commune.

Article 4 : La taxe est payable au comptant.

Article 5 : À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

### **Taxe sur les agences bancaires – exercices 2014 à 2018.**

**040/364-32**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée par la loi du 15 mars 1999 ; l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 (M.B.16.09.2013 p. 65415) ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la taxe est fixée à la somme de 300.00 € par poste de réception;

Que ce taux de la taxe est raisonnable ;

Qu'il est conforme à la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 dès lors qu'il ne dépasse pas le taux maximum recommandé par celle-ci ;

Qu'il ne présente aucun caractère prohibitif, c'est-à-dire qu'il n'est manifestement pas disproportionné par rapport à la faculté contributive du redevable.

Revu sa délibération du 14 novembre 2012 ayant trait au même objet ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE, à l'unanimité,

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, un impôt communal sur les agences bancaires.

**Article 2** : Par agence bancaire, il y a lieu d'entendre toute entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

**Article 3** : L'impôt est dû par le gestionnaire de l'agence.

**Article 4** : La taxe annuelle fixée à 300.00 € par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire, au profit d'un client.

**Article 5** : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celle-ci est tenue de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6** : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

**Article 7** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon.

**Taxe sur les dancings et megadancings – exercices 2014 à 2018**

**040/365-02**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée par la loi du 15 mars 1999 ; l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 (M.B.16.09.2013 p. 65415) ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les taux de la taxe fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement sont raisonnables ;

Qu'ils sont conformes à la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 dès lors qu'ils ne dépassent pas les taux maxima recommandés par celle-ci ;

Qu'ils ne présentent aucun caractère prohibitif, c'est-à-dire qu'ils ne sont manifestement pas disproportionnés par rapport à la faculté contributive du redevable.

Revu sa délibération du 07 novembre 2011 ayant trait au même objet ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

### **ARRETE, à l'unanimité,**

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe annuelle sur tout établissement dénommé :

a) Dancing ou établissement assimilé (capacité d'accueil inférieur à 1.500 personnes) en fonction du chiffre d'affaires mensuel, à savoir :

- 177,00 € par mois pour un chiffre d'affaires TVAC inférieur ou égal à 5.000,00 € ;
- 953.00 € par mois pour un chiffre d'affaires TVAC supérieur à 5.000,00 €.

b) Mégadancing, en fonction de la capacité d'accueil telle que reprise dans le permis d'exploiter, à savoir :

- a) 3652.00 € par mois pour l'établissement dont la capacité d'accueil varie entre 1.500 et 3.000 personnes;
- b) 6077,00 € par mois pour l'établissement dont la capacité d'accueil varie entre 3.001 et 5.000 personnes;

c) 9730.00 € par mois pour l'établissement dont la capacité d'accueil est de 5.001 personnes et plus

**Article 2** : L'imposition est due en totalité, indépendamment des autres taxes communales existantes ou à créer.

**Article 3** : La taxe est due pour le ou les mois pendant le(s)quel(s) l'exploitation a été ouverte.

**Article 4** : A la fin de chaque trimestre, l'Administration communale transmettra un bulletin sur lequel chaque intéressé déclarera les éléments nécessaires à la taxation de son établissement.

L'assujetti qui n'aura pas reçu le bulletin dont il s'agit avant la fin du mois qui suit le trimestre concerné devra en réclamer un exemplaire auprès de l'Administration communale. Le formulaire complété sera retourné à l'Administration communale dans les huit jours de sa réception.

**Article 5** : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 6** : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

**Article 7** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** : Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L1133-2) et sera transmis au Gouvernement wallon.

**Taxe sur les mâts, pylônes et structures en site propre affectés à tout système d'émission et/ou de réception de signaux de communication, n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église, ...) – Exercices 2014-2018.**

**040/367-10**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, telle que modifiée par la loi du 15 mars 1999 ; l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 (M.B.16.09.2013 p. 65415) ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, *«aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres»* (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant les installations visées par la taxe portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ;

Qu'en outre elles sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres également importants ;

Considérant que la commune souhaite en conséquence limiter la prolifération des mâts, pylônes et structures en site propre affectés à tout système d'émission et/ou de réception de signaux de communication ;

Considérant que la taxe est fixée à la somme de 4.342,00 € ;

Que ce taux de la taxe est raisonnable.

Qu'il est conforme à la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 dès lors qu'il ne dépasse pas le taux maximum recommandé par celle-ci pour la taxe sur les pylônes ;

Qu'il ne présente aucun caractère prohibitif, c'est-à-dire qu'il n'est pas manifestement disproportionnée par rapport à la faculté contributive du redevable.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE,

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2018 inclus, une taxe communale sur les mâts, pylônes et structures en site propre affectés à tout système d'émission et/ou de réception de signaux de communication, n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église, ...)

**Article 2** - La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, du bien visé à l'article 1<sup>er</sup>.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

**Article 3** - La taxe est fixée à 4.342,00 euros par pylône, mât ou structure visé à l'article 1<sup>er</sup>, quelque soit la date d'installation au cours de l'exercice concerné et par an.

**Article 4** - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

**Article 5** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6** – Le présent règlement sera publié tel que prévu dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L1133-1 et L3311-2) et sera transmis au Gouvernement wallon.

-----

## 11. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal

En introduction, Monsieur le Bourgmestre déclare que, suite à certaines modifications dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le précédent règlement doit être revu.

Il signale notamment que la transmission des documents aux conseillers communaux pourra se faire par la voie électronique.

Mademoiselle Céline BERTON, Conseillère communale P.S., estime qu'il faudra faire preuve de souplesse au départ vu les modifications apportées.

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Arrête, à l'unanimité,

Le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal comme suit :

# TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

## Chapitre 1<sup>er</sup> – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

**Article 1er** – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

**Article 2** - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 4** – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

## Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

**Article 5** - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.



**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Article 11** - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par «cinq jours francs», il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale<sup>1</sup> et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- 
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par «sept jours francs» et par «deux jours francs», il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

**Article 19** – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation «à domicile», il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par «domicile», il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux

---

1 Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

**Article 19bis** – La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour sont transmises par voie électronique aux conseillers qui - conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 19bis du présent règlement - disposent d'une adresse électronique, et qui en auront fait la demande par écrit.

Dans ce cas, la transmission électronique remplace la transmission par papier prévue aux articles 18 et 19 du présent règlement, à moins que le volume des pièces à joindre ne permette pas le seul envoi électronique (auquel cas ces pièces seront à disposition des conseillers suivant les modalités de l'article 20 du présent règlement).

Cette transmission électronique est soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

#### Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

**Article 20bis** – Si - conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - les conseillers communaux disposent d'une adresse électronique et en ont fait la demande par écrit, les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour leur seront communiquées conformément à l'article 19bis du présent règlement.

**Article 21** - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question aux articles 20 et 20bis du présent règlement.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par «sept jours francs», il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par :

- un avis publié dans la presse locale ;
- un avis diffusé sur le site internet de la commune.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

#### Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

**Article 24** – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

#### Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

**Article 24bis** - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un directeur général momentané parmi les conseillers communaux ou les agents communaux présents dans la salle, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

#### Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure

fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par «la majorité de ses membres en fonction», il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

*Sous-section 1ère - Disposition générale*

**Article 30** - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

*Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public*

**Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

*Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres*

**Article 32** - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:

- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
- ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

a) le commente ou invite à le commenter;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement;

c) clôt la discussion;

- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

*Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par «la majorité absolue des suffrages», il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

#### *Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

### Section 14 - Vote public ou scrutin secret

#### *Sous-section 1<sup>ère</sup> - Le principe*

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

#### *Sous-section 2 - Le vote public*

**Article 39** - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

**Article 40** - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

**Article 41** - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

#### *Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 43** - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous «oui» ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous «non»;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

**Article 44** - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication, ou la transcription s'ils le souhaitent, des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

**Article 48** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'approbation du procès-verbal fera l'objet du dernier point de l'ordre du jour de la séance publique de la réunion.



L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

**Article 49** - Tout membre du conseil communal a le droit de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

### **Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Article 50** – Le conseil communal peut créer des commissions, composées, chacune d'au moins trois membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

**Article 51** - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

**Article 52** - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

**Article 53** - L'article 18, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal – est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

**Article 54** - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

**Article 55** - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

### **Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale**

**Article 56** – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

**Article 57** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 58** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

**Article 59** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

**Article 60** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

**Article 61** – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

**Article 62** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 63** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

## **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique**

**Article 64** - Conformément à l'article L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 65** - Conformément à L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 66** - Conformément à l'article L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et

de la décentralisation.

## Chapitre 6 – Le droit d’interpellation des habitants

**Article 67** - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d’un droit d’interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par ‘*habitant de la commune*’, il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d’exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 68** - Le texte intégral de l’interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l’interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
  - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - o b) sur un objet relevant de la compétence d’avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d’ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d’ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l’interpellation sera examinée;
11. indiquer l’identité, l’adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 69** - Le collège communal décide de la recevabilité de l’interpellation. La décision d’irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

**Article 70** - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l’ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l’interpellant expose sa question à l’invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l’assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l’interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l’ordre du jour;
- il n’y a pas de débat; de même l’interpellation ne fait l’objet d’aucun vote en séance du conseil communal;
- l’interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

**Article 71** - Il ne peut être développé qu’un max de deux interpellations par séance du conseil communal.

**Article 72** - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 73** - Sans préjudice des articles L1124-1, L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

### **Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Article 74** – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par «intérêt personnel» tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou

- trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
  18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### **Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux**

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

**Article 75** – Par. 1<sup>er</sup> - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 - Par «questions d'actualité», il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

**Article 76** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 77** - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I<sup>er</sup>, Chapitre 1<sup>er</sup>, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

**Article 78** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

**Article 79** - Dans un souci bien compris de lutte contre le gaspillage, l'information des membres du conseil communal sera essentiellement assurée par voie électronique.

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir, à leur demande, le pdf. des actes et pièces dont il est question à l'article 78.

Il est ainsi pour les pièces relatives aux points de l'ordre du jour des séances du conseil communal. De ces pièces, une copie papier pourra néanmoins être demandée et livrée gratuitement au chef des groupes représentés au conseil communal.

Dans tous les cas, la demande précisera les actes et pièces souhaités.

Elle sera transmise par courriel au Directeur général ou au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les fichiers électroniques demandés seront envoyés dans les deux jours de la réception de la demande.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

**Article 80** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal. Ils conviennent ensemble des jour et heure de cette visite.

**Article 81** - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

**Article 82** – Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

**Article 83** – Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

**Article 84** – Par. 1<sup>er</sup> - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal.

Par. 2. – Par dérogation au par. 1<sup>er</sup>, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

**Article 85** – Le montant du jeton de présence est fixé à 138,82 €

## Chapitre 4 – Le bulletin communal

**Article 86** – Le bulletin communal paraît au moins deux fois par an, sauf décision contraire du conseil communal.

**Article 87** – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à chaque édition du bulletin communal ;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement

- graphique ;
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné ;
  - l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;
  - ces textes/articles:
    - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit ;
    - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux ;
    - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de santé, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR (Jambes).

-----

### **13. Procès-verbaux des réunions des 12 septembre 2013 et 08 octobre 2013.**

Les procès-verbaux des réunions des 12 septembre 2013 et 08 octobre 2013 sont approuvés à l'unanimité.

- Monsieur Bernard DELIGNE, Conseiller communal P.S., signale qu'il n'a pas reçu les justifications quant à l'augmentation conséquente de l'intervention communale prévue au budget 2014 de la Fabrique d'Eglise de Taintignies. La Fabrique sera invitée à fournir des explications.
- Monsieur Bruno DE LANGHE, Echevin de l'enseignement, a relevé une erreur dans le titre d'une délibération concernant la désignation d'une gardienne page 27 du P.V. du 12/09.
- Mademoiselle BERTON souhaite que soit précisé dans le règlement d'utilisation des pointeuses annexé au règlement de travail, les dispositions à prendre en cas d'oubli ou de double pointage.
- Monsieur le Directeur Général précise qu'il sera indiqué qu'en cas de dysfonctionnement de la pointeuse ou d'oubli de pointage, le chef de service en sera averti dès que possible. La feuille de pointage sera modifiée en conséquence.

-----

Monsieur le Président prononce le huis clos.

-----

L'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h45.

-----

**Par le conseil**

**Le Directeur général,  
F. CLAES**

**Le Bourgmestre,  
M. CASTERMAN**